

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS132/10
24 juillet 2001

(01-3741)

Original: espagnol

MEXIQUE – ENQUÊTE ANTIDUMPING CONCERNANT LE SIROP DE MAÏS À HAUTE TENEUR EN FRUCTOSE (SHTF) EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS

Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Notification d'un appel présentée par le Mexique conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 24 juillet 2001, adressée par la Mission permanente du Mexique à l'Organe de règlement des différends ("ORD"), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la notification d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

Conformément à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Mexique souhaite notifier formellement à l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce sa décision de faire appel de certains points de droit soulevés dans le rapport du Groupe spécial qui a examiné l'affaire *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS132/RW), ainsi que de certaines interprétations du droit données par ce groupe spécial.

En particulier, le Mexique demande à l'Organe d'appel d'examiner et d'infirmes les conclusions suivantes du Groupe spécial: l'imposition par le Mexique de droits antidumping définitifs sur les importations de SHTF en provenance des États-Unis sur la base de la nouvelle détermination du SECOFI est incompatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping puisque l'examen inadéquat de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale et la prise en considération inadéquate de l'effet potentiel de l'accord de limitation allégué que contient la détermination concernant la probabilité d'une augmentation substantielle des importations, ne sont pas compatibles avec les dispositions de l'article 3.1, 3.4, 3.7 et 3.7 i) de l'Accord antidumping, et le Mexique n'a donc pas mis en œuvre la recommandation du Groupe spécial initial et de l'ORD l'invitant à rendre sa mesure conforme à ses obligations au titre de l'Accord antidumping; et le Mexique a annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis dudit accord. Ces conclusions sont fondées sur des questions de droit sur lesquelles le Groupe spécial a fait erreur sur des interprétations juridiques erronées de diverses dispositions de l'Accord antidumping et du Mémorandum d'accord, toutes en rapport avec l'article 21:5 du Mémorandum d'accord; en particulier:

Premièrement, le Groupe spécial a fait erreur et manqué à ses obligations au titre des articles 3:4, 7:2, 12:7 et 19 du Mémoire d'accord en omettant d'examiner les plaintes selon lesquelles les États-Unis avaient agi de façon hâtive en saisissant l'Organe de règlement des différends sans juger si une action au titre de ces procédures serait utile, comme l'exige l'article 3:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, et sans consulter le Mexique au sujet de la mesure contestée, et en omettant aussi d'examiner le fait que les États-Unis ne s'étaient pas conformés à l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ne précisant pas dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial si des consultations avaient eu lieu. Le Mexique estime que le présent différend n'a pas été soumis à bon droit au Groupe spécial et que, par conséquent, ledit groupe spécial n'était pas habilité à formuler ses constatations et conclusions.

Deuxièmement, le Groupe spécial a fait erreur dans sa constatation relative à la probabilité d'une augmentation des importations, qui repose sur une interprétation et une application erronées des articles 3.1, 3.4, 3.7, 17.5 et 17.6 de l'Accord antidumping.

Troisièmement, le Groupe spécial a fait erreur dans sa constatation relative à l'incidence probable des importations sur la branche de production nationale, étant donné que cette constatation reposait sur celle qui concernait la probabilité d'une augmentation des importations, laquelle reposait elle-même sur une interprétation et une application erronées des articles 3.1, 3.4, 3.7, 17.5 et 17.6 de l'Accord antidumping.

Quatrièmement, le Groupe spécial a manqué à son obligation au titre des articles 3:4, 12:7 et 19 du Mémoire d'accord en n'exposant pas dans son rapport ses constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de ses constatations et recommandations relatives à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.
